**L’OBLIGATION VACCINALE POUR LES SOIGNANTS : cadre légal**

**MAJ le 31-10-2021**

https://www.service-public.pf/dsp/wp-content/uploads/sites/12/2021/10/fiche-schemas-vaccinaux-121021.pdf

https://www.senat.fr/rap/a20-797/a20-7978.html

Préambule : la loi du 05/08/2021 impose le vaccin aux « soignants » (dont le personnel travaillant dans certains établissements de santé).

**REMARQUES importantes** :

- Le conseil d’Etat a relevé que certains avis préalables à l’obligation vaccinale de certaines professions concernées n’avaient pas été demandés (ceux du conseil commun de la fonction publique (CCFP) et du conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques.).

- Il estime également nécessaire de réévaluer le cadre juridique en fonction de l’évolution de la situation sanitaire afin de ne pas maintenir des dispositions qui ne seraient plus adaptées à la lutte contre l’épidémie.

**A/ QUI est soumis à l’obligation vaccinale ?** On oblige à la vaccination non seulement les **« soignants »**mais aussi d’autres professions en fonction de leur lieu d’exercice, il y a obligation de vaccin covid donc pour :

**• les libéraux** dont la fonction est médicale ou paramédicale

**• « les salariés aidants »** à la personne (handicapés, seniors) et **les salariés des établissements de santé** c’est-à-dire,  en fait, **l’ensemble des salariés d’un certain nombre d’établissements, quelle que soit leur fonction, au contact des malades ou non, au contact du public ou même sans contact avec le public**  (cf liste détaillée du code de la santé publique 4 en introduction. ***Pour les professions soumises à l’obligation vaccinale, le contact ou non avec le public n’est pas un critère****. Etre en contact ou non avec le public n’est pas pris en compte par la loi : seule la fonction et aussi l’appartenance à un établissement concerné par l’obligation vaccinale est prise en compte. Les personnels administratifs, techniques ou autres sont donc bien concernés par cette obligation.* ***Un reclassement permettant d’échapper à l’obligation vaccinale est possible mais il*** *concernerait l’exercice de sa fonction non pas seulement* ***en DEHORS de l’établissement de santé****(par exemple dans un bâtiment administratif séparé des soins mais présent sur le site de l’établissement de santé) mais strictement* ***en dehors de*** *cet établissement (ex* ***au siège*** *de l’APHP et non dans un bâtiment administratif d’un site hospitalier).* **L’obligation relève donc de critères de fonction mais aussi de lieu d’exercice.**

**Seule la tâche ponctuelle dans un lieu d’exercice soumis à l’obligation peut permettre d’échapper à l’obligation vaccinale.** Il est à noter que le conseil d’Etat a relevé l’asymétrie de l’obligation vaccinale, qui ne concerne ni les résidents, ni les patients.

**• Attention : MODIFICATION, du nouveau pour le personnel des crèches l’obligation vaccinale pour les *p*ersonnels de crèche et autres services de petite enfance est imposée*.*** *Un TA confirme que les personnels de crèches et autres halte-garderies se trouvent soumis à l’obligation vaccinale (TA Cergy-Pontoise, ord.,* ***17 septembre 2021,*** *n° 2111434) , Le TA de Pau de son côté confirmait qu’il en allait de même pour les personnels de personnels de la protection maternelle et infantile (PMI, en l’espèce trois infirmières — qui sont donc des professionnelles de santé — et une assistante socio-éducative  (TA Pau****, o****rdonnance n° 2102411 du* ***16 septembre 2021)*** *) cela même si ces personnels sont en décharge totale de service pour activité syndicale, selon une ordonnance*M*. X c/ EHPAD de Rocroi* *en date du* ***5 octobre 2021*** *(req. n° 2102174), le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne .* Ces décisions sont confirmées le **25 octobre** par le Conseil d’Etat https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-10-25/457230

**Mauvaise nouvelle pour les personnels de crèche donc, mais aussi logiquement pour tout personnel salarié d’un professionnel de santé libéral travaillant dans les mêmes locaux qu’un professionnel de santé.** En effet cette interprétation de la loi a des conséquences qui impactent les personnels non soignants de la petite enfance (fin de l’exception première à l’obligation) , **mais elle établit aussi que tout personne travaillant dans le même lieu que des professionnels de santé est obligée à la vaccination**  . En effet, en première lecture de la loi , il apparaissait que la vaccination était imposée uniquement au personnel soignant et non soignant travaillant dans **des établissements de santé , établissements définis par leur taille et fonction hospitalière, pour lesquels on exige le Pass sanitaire pour entrer,** les personnels non soignant travaillant dans de petites structures médicales échappant au Pass, n’étaient à priori pas soumis à la vaccination covid . **Cette interprétation est donc remise en cause :** **toute personne travaillant AVEC des professionnels de santé serait soumise, comme eux, à l’obligation vaccinale,** cela concernerait donc le personnel non soignant des structures libérales ( secrétaires médicales, femmes de ménage ..) mais aussi , en toute logique, les praticiens libéraux hors nomenclature exerçant dans des structures où exercent des professionnels de santé ( non cités code de la santé publique concernant les personnels de santé cf introduction chapitre 4) . Seuls, ceux qui y effectuent des tâches ponctuelles (même professionnelles) y échappent.

**B/ Calendrier :** La vaccination a été exigée dès le 15 septembre 2021 pour l’ensemble des professionnels concernés. Par dérogation, les professionnels qui n’auraient pas eu un schéma vaccinal complet au 15 septembre pouvaient continuer leur activité jusqu’au 15 Octobre à condition toutefois d’avoir reçu une première injection au 15/09, de passer un test toutes les 72h jusqu’à complétude de leur schéma (par exemple 2 doses Pfizer plus 7 jours, une dose de Johnson et Johnson plus 30 jours).

Si les salariés ont commencé à être suspendus, à partir du 15 septembre, tous les professionnels de santé dépendant d’un Ordre national professionnel, dont les libéraux, vont être confrontés à l’interdiction d’exercer. En effet, **à compter du 16 octobre 2021**, en cas non-respect de l’obligation vaccinale depuis une durée supérieure à 30 jours, la CPAM pour les libéraux et les ARS pour les salariés hospitaliers ou des établissements de santé (publics et privés) informeront le conseil national de l’Ordre dont  le professionnel relève : les professionnels de santé non vaccinés ou dont le schéma vaccinal n’est pas complet seront interdits d’exercer. L**e 15 octobre 2021 a été la date butoir d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale pour les libéraux  et le début des remontées aux ordres professionnels pour tous les professionnels de santé.** Attention : l’obligation vaccinale n’est pas censée s’arrêter à la date prévue pour la fin de l’application du pass sanitaire (Fevrier/ juillet ??), **elle risque d’être pérenne**. Donc, les personnes concernées ne satisfaisant pas cette obligation et ne disposant pas d’un certificat de contre-indication pourront continuer à être interdites d’exercice. Cela pourra durer, sauf si elles obtiennent gain de cause avec des recours en annulation des mesures de suspension contre les différentes administrations concernées, ou encore si la loi change. (Plus d’obligation vaccinale = plus de suspension, sauf si la nouvelle loi prévoit autre chose)

**C/ Qui va contrôler ?** Les **contrôles** sont effectués par l’employeur pour les établissements et par les ARS, avec le concours des CPAM pour les libéraux. Mais, interroger  un salarié sur sa situation vaccinale relève du secret médical, les employeurs  doivent suivre la procédure normale en cas de question sur un élément de santé : ils doivent organiser une visite d’examen par le Médecin du Travail indépendamment des examens périodiques, ainsi qu’il est prévu par l’article R4624-17 du Code du Travail. Par ailleurs, le Médecin du Travail ne devrait communiquer aucune information à l’employeur sur l’état de vaccination, mais seulement l’aptitude ou pas du salarié à travailler à son poste. **Ces exigences sont  rarement respectées dans les faits, ce qui est attaquable. (il faut néanmoins établir la preuve de ces anomalies et bien les garder)**

La loi du 5 août 2021 confère aux ARS (agences régionales de santé) la mission de contrôler le statut vaccinal des médecins libéraux (conventionnés ou pas) pour s’assurer qu’ils respectent bien leur obligation vaccinale. Les praticiens salariés sont susceptibles d’être contrôlés par leur **employeur**, y compris les libéraux une activité salariée complémentaire. **Les organismes locaux d’Assurance-maladie vont informer les ARS du statut vaccinal des praticiens** libéraux : tous les 15 jours, les caisses d’assurance maladie communiqueront le fichier des libéraux conventionnés n’ayant pas engagé leur parcours vaccinal. Les médecins non conventionnés devront transmettre eux-mêmes les documents permettant d’attester du respect de l’obligation vaccinale à leur ARS. Des contrôles aléatoires seront organisés à la demande des ARS soit par voie numérique en demandant d’envoyer les justificatifs attendus, soit sur le lieu de travail des professionnels de santé.

**D/ Que risquent les praticiens de santé non-vaccinés ?** Les praticiens s’exposent à des sanctions pour non-respect de l’obligation vaccinale .Le type de sanction dépendra de la situation et aura un « caractère progressif », indique l’ARS d’île de France :

- **mises en demeure** (salariés et libéraux )

- **La suspension sans salaire pour les salariés** et **l’interruption du remboursement des actes pratiqués** **pour les libéraux** : mesures à vocation dissuasive pour les praticiens non vaccinés salariés et pour les libéraux tentés de poursuivre leur activité.

- **interdiction d’exercice** si on ne peut attester d’un schéma vaccinal complet : sans ce statut, les praticiens, s’ils continuent d’exercer, s’exposent à des **sanctions relatives au non-respect de l’interdiction d’exercer**car « la méconnaissance de l’interdiction d’exercer […] est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l’article L3136-1 du code de la santé publique ». Ainsi, Les contrevenants s’exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de quatrième classe, soit 135 euros (pouvant être minorée à 90 euros ou majorée à 375 euros). Si l’infraction est constatée de nouveau dans les 15 jours, l’amende s’élève alors à 1 500 euros. Et si les violations sont relevées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de 3 750 euros d’amende, six mois d’emprisonnement et une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

- **s’ils s’arrêtent d’exercer, cela peut impliquer des difficultés avec leurs salariés que les autorités n’ont bien évidemment pas prévues avec les conséquences économiques déplorables y compris pour l’ordre public et la continuité des soins de la patientèle**. Ce type de situation, alors que le non exercice obligatoire ou la suspension ne semble pas d’ordre public (c'est-à-dire impératifs), selon la loi du 5 août 2021, **donne un pouvoir d’appréciation** à l’administration pour permettre l’exercice de la profession nonobstant l’obligation vaccinale refusée. Il faut donc systématiquement demander l’autorisation d’exercer en raison du contexte et c’est son refus qui sera porté devant les juridictions administratives.

**Il ne faut pas qu’une décision administrative soit plus grave que la loi qui, selon le conseil d’Etat, ne doit pas** **avoir pour effet, sauf dans des situations exceptionnelles, de remettre en cause la possibilité pour l’ensemble de la population d’accéder à des biens et services de première nécessité ou de faire face à des situations d’urgence.** ou encore permettre au juge administratif **de *vérifier que les modalités retenues par la loi instaurant cette obligation de vaccination ne sont pas manifestement inappropriées à la lutte contre l’épidémie de la covid-19***

- Les contrevenants s’exposent aussi à **des sanctions ordinales** : l’ARS concernée informe l’Ordre (praticiens de santé rattachés à un Ordre) elle « constate qu’un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de trente jours » en raison de non-conformité à l’’obligation vaccinale. **Des sanctions vont donc tomber mais on ne sait pas encore comment cette nouvelle phase va se dérouler**. CF des modèles de lettre et idées d’action sous l’onglet « se défendre » du site du SLS concernant les libéraux.

Remarque pour la constitution de votre dossier : Des libéraux ayant cessé leur activité libérale se sont vus reprocher la rupture qu’ils provoquaient dans la chaîne de soins… **Il importe de préparer un dossier solide et, en cas de convocation à l’Ordre, de se rendre impérativement au rv : nous vous conseillons d’y aller accompagné par une personne loyale, et compétente dans ce domaine et muni de votre dossier. Il est à noter que cette responsabilité de ne pas donner des soins à qui en a besoin pourrait être transférée aux ARS qui refuseraient d’accorder une dérogation pour y remédier.**

**E/ Comment exercer sans vaccination ?** Pour ne pas être concerné par l’obligation vaccinale, il faut la preuve d’**une contre-indication au vaccin** reconnu par la CPAM. La liste des contre-indications étant très restrictive, de nombreux médecins redoutant de s’imposer et d’imposer ces injections à des patients fragilisés (maladies chroniques etc.. ) ou allergiques ou ..tout simplement à leurs patients ont pris l’initiative d’établir **un certificat de contre-indication temporaire avec une date de validité**, ce certificat permettant de gagner du temps (perspective d’allers et retours du certificat entre le médecin de la CPAM, voire un comité de médecins assermentés, le médecin du travail et le médecin traitant …). Le certificat pouvant concerner une pathologie actuelle, ALD, un terrain allergique en attente de tests allergologiques au PEG, une sérologie positive prouvant l’immunité naturelle durable (au moins 6 mois à partir de l’objectivation des anticorps) : on constate que les réponses de certaines ARS confirment cette possibilité.

Dans cet esprit, et donc pour faciliter l’élargissement des contre-indications , plusieurs actions sont possibles :

- Aller sur le site de l’EMA (Agence Européenne du Médicament ) et renseignez le formulaire lié aux contre-indications vaccinales / au vaccin : il vous redirige vers votre médecin traitant pour conseil , les contre-indications étant moins restrictives en Europe qu’en France et de plus **liées à l’appréciation du médecin** / situation personnelle du patient , et non à l’administration . La multiplication de cette recherche et la transmission du résultat à son médecin devraient sensibiliser au problème de la quasi non reconnaissance de ces contre-indications en France, et aider les médecins à oser délivrer des certificats de contre-indication au moins temporaires.

-Dans ce contexte de pression vaccinale et pour tenter de responsabiliser le médecin pratiquant l’injection sur l’éventuelle apparition d’effets indésirables graves , certains se rendent au rv vaccinal et proposent au vaccinateur de signer une attestation de responsabilité renvoyant à des sources officielles d’effets indésirables graves ou de décès liés aux vaccins anti-covid – cette attestation à préparer en amont ( cf modèles de lettres proposées par différents juristes et associations) pourrait au moins sensibiliser le médecin vaccinateur. **La multiplication de ce genre de démarches pourrait ainsi ouvrir les yeux de certains soignants et faciliter la délivrance d’un certificat pour une contre-indication au moins temporaire à la vaccination (non listée mais réelle) .**CF question ci-dessous.

*QUESTION : J’ai une maladie grave non listée dans les contre-indications à la vaccination précisées dans le décret (cancer, maladie auto-immune, cardiopathie, thrombose etc) et ma hiérarchie professionnelle me force quand même à me vacciner sous peine de suspension de salaire*

*Effectivement, la reconnaissance d’une contre-indication médicale est très encadrée et restrictive (voir le décret d’application du 7 août, annexe 2). Seuls sont pris en compte :*

*• les antécédents d’allergie à un des composants du vaccin,*

*• une réaction allergique sévère suite à la 1ère dose d’un vaccin Covid,*

*• un syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS),*

*• un effet secondaire grave suite à une 1ère injection,*

*• un traitement par anticorps monoclonaux en cours,*

*• une myocardite ou péricardite survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutive.*

*Le salarié doit transmettre à sa CPAM le certificat médical de contre-indication établi par son médecin traitant en vue de la délivrance du pass sanitaire. Il est à espérer que les CPAM auront une lecture moins restrictive de la loi et permettront à des pathologies hors décret de fonctionner pour la dérogation à l’obligation vaccinale. Des contrôles par les médecins conseils de la CPAM sont prévus, ce qui met les médecins prescripteurs de ces certificats en difficulté. Préférer un certificat temporaire (3 mois, 6 mois) avec demande d’examens complémentaires concomitants qui permettraient de déterminer l’éventuelle indication vaccinale ultérieure (examens allergologiques, dosages d’anticorps spécifiques…).****Car, même si la contre-indication à l’obligation vaccinale précisée dans le certificat du médecin traitant est hors décret, ce certificat peut retarder le contrôle de la vaccination****.*

*QUESTION : A-t-on le droit d’exiger la vaccination pour des soignants pendant leur arrêt maladie ou congé de maternité ?*

*Non, la vaccination n’est pas exigible pendant la durée du congé (maladie ou maternité) mais seulement au retour, à la reprise de l’activité.* *Par une ordonnance en date du* ***4 octobre 2021*** *(req. n° 2111794), le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré qu’un agent public hospitalier ne peut être suspendu de ses fonctions pour non-respect de son obligation vaccinale lorsqu’il est en congé de maladie. En outre, il a jugé que la période de suspension de fonction ne permettait pas de priver l’agent des droits acquis au titre de son avancement.*

*https://lecourrierdesstrateges.fr/2021/10/05/urgent-un-juge-administratif-annule-la-suspension-dune-soignante-en-arret-maladie/*

*Certaines personnes se sont fait suspendre pendant leur arrêt maladie : c’est un abus de pouvoir. Le contester en graduant votre action : vous avez le choix entre plusieurs voies comme un* ***recours préalable*** *auprès de l’administration dit* ***administratif***  *puis un* ***recours juridictionnel*** *devant un tribunal administratif dit pour* ***excès de pouvoir*** *(agents publics) ou* ***plein contentieux*** *(libéraux) car indemnitaire avec un avocat.*

***Attention aux voies et délais de recours en droit administratif, si vous être libéral ou agent public :***

*Il est en principe de* ***2 mois*** *à compter de la décision de suspension, qui vous fait grief (date du mail ou de la remise ou de la réception de la notification). Si la décision omet de les préciser vous avez un peu plus de temps…Vous avez le choix entre* ***plusieurs possibilités*** *de recours :*

*• Un des deux recours administratifs :* ***gracieux*** *adressé à la personne qui a pris la décision ou* **hiérarchique** *(à un de ses supérieurs comme votre ministre de tutelle, santé ou éducation nationale…).Il faut être clair et structuré dans votre demande d’annulation d’une décision de suspension ou d’interdiction d’exercer : Qui vous êtes, les faits et vos arguments de fait et de droit qui pourraient permettre à l’administration de changer sa décision. Ce type de recours administratif suspend le délai de recours pour saisir le tribunal administratif. L’administration a 2 mois pour répondre, sinon votre demande est implicitement rejetée et vous devez saisir le tribunal administratif dans un* ***nouveau délai de 2 mois.*** *Si l’administration vous répond en rejetant votre demande, le nouveau délai de 2 mois court à compter de la notification de sa décision et c’est cette nouvelle décision que vous attaquez au tribunal.*

*• Un* ***recours juridictionnel devant le tribunal administratif*** *qui porte sur le fond (demande d’annulation de la mesure décriée) et peut porter conjointement sur un* ***référé*** *(pour une mesure provisoire d’urgence incontestable reposant notamment sur des illégalités flagrantes de votre décision de suspension.)*

*Si vous ne respectez pas les délais et les voies de recours, votre* ***décision de suspension peut devenir définitive et ne sera plus contestable.*** *Toute décision individuelle de refus d’une administration est ainsi attaquable lorsqu’elle fait grief (cela peut-être d’autres décisions discriminatoires). En cas d’urgence et si vous êtes à la fin du délai de recours sans avoir rien fait, une* ***demande d’aide juridictionnelle peut aussi suspendre le délai de recours*** *et vous le retrouvez pour 2 mois après la décision d’aide juridictionnelle ou son refus.*

*QUESTION : Si je suis suspendu car mon employeur refuse de me licencier, ai-je le droit de faire des formations ou d’accepter un contrat de travail ailleurs alors que je suis suspendu ?*

*J’ai le droit de faire des formations dans un autre domaine et statut que celui qui m’oblige à la vaccination. Et, même si ça reste un peu flou juridiquement, il semble bien qu’un agent suspendu pour non-respect de l’obligation vaccinale, peut exercer une activité privée lucrative (avec salaire) durant la période de suspension.*

*Quand au salarié suspendu, le code du travail prévoit 2 obligations : le devoir de loyauté (ne pas travailler pour un concurrent) et respecter une obligation de discrétion (ne pas divulguer des données confidentielles ou des secrets de fabrication, par exemple : cf L1222-1 et L1227-1 du code du travail)*

*https://lecourrierdesstrateges.fr/2021/10/12/interdire-aux-fonctionnaires-suspendus-de-travailler-ailleurs-est-absolument-illegal-voici-pourquoi/*

 https://lecourrierdesstrateges.fr/2021/09/27/payant-oui-un-agent-public-peut-travailler-pendant-sa-suspension-ou-comment-les-incoherences-de-la-loi-fragilisent-les-employeurs-et-enrichissent-les-recours/

*QUESTION : Avant une suspension, peut-on poser un congé et/ou heures sup en jours de récupération ?*

*Oui, sous réserve d’un accord hiérarchique négocié. Mais, certaines personnes ayant vu leurs congés et RTT repoussés au 31/12, ne pas accepter de les voir repoussés si loin au risque perdre : exigez des garanties en graduant votre action (courrier de demande à la hiérarchie, signalement au syndicat, recours juridictionnel devant le tribunal si le refus fait l’objet d’une décision claire attaquable).*

*QUESTION : Peut-on se mettre en disponibilité pour ne pas être suspendu ?*

*Oui, mais on reste donc sans rémunération.*

*QUESTION : Combien de temps peuvent-ils nous laisser suspendus ?*

*Théoriquement, il n’y a pas de limite temporelle à la suspension (sauf la présentation de l’un des 3 documents exigés). Cela peut aussi venir d’une autorisation d’exercer de l’ARS pour les libéraux, d’un changement de doctrine pour les employeurs (impossibilité de faire face aux besoins d’un service public), d’une décision juridictionnelle d’annulation de la mesure de suspension, ou encore d’un changement de la loi qui supprime cette mesure présentée au parlement comme provisoire.*

*QUESTION : Je refuse la vaccination. J’ai obtenu ma mise en disponibilité pour 1er novembre ?*

*Vous allez être sans solde à partir du 15/09 (et non pas au 31 /10) sauf si vous pouvez poser des congés et RTT pour cette période.*

*QUESTION : Peuvent-ils repousser la date de ma mise en disponibilité si je ne me fais pas vacciner ?*

*Non, sauf si vous êtes en arrêt maladie avant la notification de la disponibilité et que vous le demandez.*

*QUESTION : Puis-je devenir auto entrepreneur pendant ma suspension ?*

*Oui.*

*QUESTION : Etre suspendu c’est avoir commis une faute ou être déclaré inapte : mais comment être sanctionné si on n’a pas commis de faute professionnelle, c’est-à- dire dans l’exercice de nos fonctions ? Et comment être déclaré inapte à l’emploi par le médecin du travail si on est apte médicalement, n’y a-t-il pas des lois qui empêchent cela ?*

*C’est tout l’enjeu du recours juridique que de souligner cette contradiction et de la rendre caduque. Mais les autorités ont contre-attaqué cet argument en soulignant que la suspension est une mesure d’ordre public, supérieure à toute mesure d’ordre individuel.*

*Cette notion d’ordre public de la suspension est contestable car la loi elle-même en son article 14 ne prévoit que deux mesures d’ordre public (Pendant la suspension, on conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles on a souscrit que l’on soit salarié ou agent public). Cela veut dire que l’administration puis les tribunaux ont en principe les pouvoirs les plus étendus pour apprécier votre situation concrète et ne pourra pas arguer, à terme, j’étais obligé.*

*QUESTION : Je suis responsable RH dans le médico-social, je travaille au siège, mais je me déplace en établissement : suis-je soumise à l’obligation vaccinale?*

*Tout dépend la fréquence de vos déplacements en établissements : si vous vous y déplacez régulièrement oui, si c’est exceptionnel, non … Il est éventuellement possible de redéfinir alors votre poste en négociant d’exercer votre activité uniquement ou quasi uniquement au siège.*

*QUESTION : Je suis****secrétaire médicale dans un établissement de santé****, ou une maison médicale, je suis uniquement au contact avec le public et je ne m’occupe pas de malades, on m’impose la vaccination sous peine de suspension de salaire.*

*Le fait de ne pas être en contact avec les malades ne libère pas de l’obligation vaccinale ; ce qui compte n’est pas ici la fonction mais le lieu d’exercice : dans un établissement de santé ou travaillant dans un lieu où exercent des professionnels de santé.. Pour vous soustraire à l’obligation vaccinale, commencez par invoquer la discrimination pour raisons de santé et la violation du secret médical auxquels  vous seriez exposé (courrier / mise en demeure) puis, si vous êtes tout de même suspendu, partez  en procédure juridique avec un avocat (1/ procédure en référé pour demander le maintien de salaire 2/ procédure sur le fond pour discrimination et violation du secret médical).*

*Vous disposez des mêmes droits et recours que tous les salariés ou agents publics auxquels on impose la vaccination.*

*QUESTION : Je suis****agent de stérilisation****, je ne suis ni au contact avec le public, ni au contact avec les malades et on m’impose la vaccination sous peine de suspension de salaire*

*Le fait de ne pas être en contact avec les malades ou le public ne libère pas de l’obligation vaccinale ; ce qui compte n’est pas ici la fonction mais son lieu d’exercice. Or, les établissements de santé sont concernés pour tout leur personnel par l’obligation vaccinale  Pour vous soustraire à l’obligation vaccinale , commencez par invoquer la discrimination pour raisons de santé et la violation du secret médical auxquels  vous seriez exposé (courrier / mise en demeure) puis si vous êtes tout de même suspendu  partez  en procédure juridique avec un avocat (1/ procédure en référé pour demander le maintien de salaire 2/ procédure sur le fond pour discrimination et violation du secret médical).*

*Vous disposez des mêmes droits et recours que tous les salariés ou agents publics auxquels on impose la vaccination.*

*QUESTION : Je suis****technicien de laboratoire****, je ne suis ni au contact avec le public, ni au contact avec les malades et on m’impose la vaccination : que faire ?*

*Le fait de ne pas être en contact avec les malades ou le public ne libère pas de l’obligation vaccinale ; ce qui compte n’est pas ici la fonction mais son lieu d’exercice. Or , les laboratoires libéraux  ou les laboratoires des établissements de santé sont concernés pour tout leur personnel par l’obligation vaccinale  Pour vous soustraire à l’obligation vaccinale , commencez par invoquer la discrimination pour raisons de santé et la violation du secret médical auxquels  vous seriez exposé (courrier / mise en demeure) puis si vous êtes tout de même suspendu  partez en procédure juridique avec un avocat (1/ procédure en référé pour demander le maintien de salaire 2/ procédure sur le fond pour discrimination et violation du secret médical ).*

*Vous disposez des mêmes droits et recours que tous les salariés ou agents publics auxquels on impose la vaccination.*

***QUESTION : Je fais mes études dans un domaine médical****visé par l’obligation vaccinale (aide-soignant, infirmier, sage-femme, médecin, kiné, ostéopathe etc cf code de la santé publique 4) suis-je déjà soumis à l’obligation vaccinale pendant mes études ?*

*Oui, un étudiant futur stagiaire dans des structures soumises à l’obligation vaccinale est soumis à l’obligation vaccinale.*

*Vous disposez des mêmes droits et recours que tous les salariés ou agents publics auxquels on impose la vaccination.*

***Conseil****: Certains étudiants partent continuer leurs études ailleurs en Europe ( espace schengen ) où il est possible d’étudier sans vaccination anti-covid . L’étudiant peut aussi prendre un an de congé sabbatique – mission humanitaire, apprentissage manuel, technique, philosophie … ou en profiter pour élargir temporairement ses études à un domaine de compétence non soumis à obligation : enrichissement personnel. Négocier sinon de participer aux cours mais pas aux stages, revoir les modalités de validation de l’année ; la stratégie étant de gagner du temps, le temps que l’obligation tombe.*